

**ACCORD CADRE RÉGIONAL D' ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
ET DES COMPETENCES DANS LE SPECTACLE VIVANT  
2010 - 2012**

ENTRE

L'Etat représenté par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Officier de la Légion d'Honneur,

**La branche du spectacle vivant**, représentée par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant (CPNEF-SV) par son Président, en lien avec :

- les organisations professionnelles d'employeurs : CPDO, CSCA, PRODISS, PROFEVIS, SCC, SMA, SNDTP, SNES, SNSP, SYNAVI, SYNDEAC, SYNOLYR, SYNPASE, ARENES,
- les organisations professionnelles de salariés : FASAP-FO, FCCS-CFECGC, FNSAC-CGT, F3C-CFDT, Fédération Communication CFTC.

L'Opcsa et Opacif Afdas représentée par sa Directrice Générale.

- VU** la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,
- VU** l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle,
- VU** les articles L. 5121-1 et L. 5121-2, D. 5121-1 à D. 5121-3 du code du travail relatifs aux engagements de développement de l'emploi et des compétences,
- VU** les articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du code du travail relatifs à l'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- VU** la circulaire DGEFP n° 2008/09 du 19 juin 2008 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentré des programmes 102 et 103, spécialement sa partie relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- VU** l'accord national d'engagement de développement de l'emploi et des compétences dans le spectacle vivant (accord EDEC), notifié le 29 décembre 2006 entre la CPNEF-SV et le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ,
- VU** l'appui technique de cadrage national sur la sécurisation des parcours professionnels et l'amélioration de la gestion des âges dans le spectacle vivant, conduit en 2007 par la CPNEF-SV et le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ,
- VU** l'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant,
- VU** l'accord interbranche du 6 juillet 2007 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle continue tout au long de la vie pour les intermittents du spectacle,
- VU** l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels ,
- VU** l'accord cadre national d'actions de développement de l'emploi et des compétences dans le spectacle vivant (accord ADEC) signé en mars 2009 entre la CPNEF-SV et l'AFDAS d'une part et le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le Ministère de la culture et de

la communication, le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville d'autre part.

- VU** le plan gouvernemental présenté le 6 avril 2009 en faveur de l'emploi des jeunes,
- VU** l'instruction DGEFP n° 2009 – 25 du 22 juin 2009 relative au fonds d'investissement social (FISO),
- VU** la loi n° 2009 – 1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### - Le contexte général

Le spectacle vivant est un secteur d'activité artistique d'une grande vitalité qui génère des retombées économiques importantes. L'offre de spectacle est forte, de qualité, diversifiée et innovante.

Néanmoins, la branche professionnelle est actuellement confrontée à un contexte économique et social difficile qui touche les artistes, les techniciens et les personnels administratifs du fait :

- d'évolutions artistiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles et des politiques publiques qui ont des effets majeurs sur l'économie et l'emploi,
- d'une croissance forte et constante du nombre de professionnels en exercice, tandis que l'offre de travail augmente quant à elle de façon plus mesurée, créant ainsi un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande d'emploi, et une précarité durable,
- de la crise économique générale qui impacte l'ensemble de la filière de production artistique et la demande de spectacles par le public.

### - Le diagnostic régional

Les entreprises (producteurs, diffuseurs, exploitants de salles, prestataires de services techniques) s'inscrivent dans une économie risquée et instable. En 2007, on comptabilisait 1 523 entreprises en PACA<sup>1</sup>. Majoritairement de très petite taille (97% de TPE), fortement dépendantes d'aides financières publiques ou professionnelles, et fonctionnant sur le modèle artisanal, une bonne partie d'entre elles est en quête permanente de moyens de pérennisation. De ce fait, elles sont peu en capacité d'identifier précisément les besoins en compétences et de mesurer leurs évolutions dans une démarche prospective. De plus, près de 32 872 manifestations occasionnelles ont été comptabilisées<sup>2</sup>, également génératrices d'emploi.

Ainsi, ces dernières années, la qualité de l'emploi s'est fortement détériorée. Les difficultés touchent l'ensemble des actifs, soit **19 947 salariés permanents et intermittents** en PACA<sup>3</sup>, dont les situations individuelles se sont globalement dégradées. L'insertion professionnelle des primo entrants est longue et mal assurée. Ceux qui ont le plus d'ancienneté, se trouvent confrontés massivement à l'obligation d'évoluer, voire de se reconverter (du fait des conditions de travail, d'un fort

---

<sup>1</sup> Donnée AFDAS 2008 (codes NAF 923A, 923B, 923D).

<sup>2</sup> Donnée AUDIENS 2007. Les manifestations occasionnelles correspondent aux entreprises, ou employeurs, dont l'activité principale n'est pas le spectacle vivant, tels que les CHR, comités d'entreprises, comités des fêtes, particuliers, ...

<sup>3</sup> Donnée AUDIENS 2007.

"jeunisme", de l'usure physique générée par certains métiers, de l'évolution des technologies et de l'environnement professionnel).

**Aussi, dans le cadre du présent accord, l'Etat et la branche du spectacle vivant souhaitent améliorer la sécurisation des parcours professionnels et la gestion des âges. Ils entendent également faire face à l'accélération des mutations économiques, sociales et démographiques dans la branche et à son impact sur le contenu des emplois.**

Sur la base de l'accord cadre national ADEC sus visé, et dans l'objectif général de lutter efficacement en faveur du maintien et du développement de l'emploi et des compétences, les partenaires conviennent de la nécessité d'engager une série d'actions en région PACA afin d'accompagner les professionnels dans leur carrière et de prévenir l'inadaptation des compétences.

Ce plan d'action s'appuie sur les textes conventionnels et les accords de branche établis par les partenaires sociaux afin d'améliorer la reconnaissance des qualifications, construire des filières d'emplois, et faciliter l'accès à la formation des salariés tout au long de la vie.

De plus, dans un souci de cohérence et d'efficacité de l'action publique, il s'articulera avec l'Accord Cadre Quadripartite régional pour le développement de l'emploi et de la formation dans l'audiovisuel et le spectacle vivant, signé entre la Région, l'Etat, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés en juin 2008. Cet accord quadripartite a notamment permis d'aboutir à la signature d'une convention entre la Région et l'Afdas.

Enfin, l'année 2009 a été marquée par l'élaboration d'une loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie qui, notamment avec la création d'un Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), introduit des changements majeurs.

#### - La stratégie

La stratégie à concevoir pour les domaines d'activité qui concernent en propre le spectacle vivant s'inscrit dans une démarche d'ensemble appliquée à la recherche d'effets correcteurs des impacts produits par une conjoncture dégradée sur l'activité économique et l'emploi.

Le développement d'une exigence plus forte du public induit un niveau de maîtrise et de professionnalisation de plus en plus élevé pour chaque métier du spectacle vivant. Ainsi, les emplois du spectacle vivant (artistiques, techniques et administratifs) nécessitent des compétences solides et pointues, parfois de la poly-compétence, ainsi qu'une importante capacité d'adaptation aux changements.

Les bouleversements contextuels se traduisent dans les entreprises par une modernisation des outils et moyens de production qui engendrent une réorganisation des processus opératoires et un redéploiement des ressources humaines et du contenu du travail. Aussi la formation professionnelle pour la branche du spectacle vivant constitue un enjeu majeur, car aujourd'hui, elle permet de maintenir et développer les qualifications des salariés et de pérenniser les entreprises.

En matière de formation professionnelle continue en région PACA, il ressort des besoins importants, diversifiés qui restent cependant ciblés et répartis aussi bien

dans des domaines spécifiques liées aux métiers qu'à des compétences transversales.

A partir de cette observation et sur la base des données analysées, un certain nombre d'axes de formation prioritaires ont été identifiés par la branche au titre des années 2010, 2011, 2012 pour accompagner les besoins des entreprises régionales, dont il faut le souligner 97% occupent moins de 10 salariés « permanents ».

Ainsi, le schéma de ce plan de formation régional élaboré par l'Afdas en faveur prioritairement des TPE-PME en PACA vise à faire évoluer les compétences de leurs salariés, dans le but de renforcer leur qualification professionnelle et permettre un meilleur accès à l'emploi, en particulier pour les salariés intermittents (CDDU).

## **Article 1 – Champ d'application et bénéficiaires**

### 1- 1 Entreprises visées

La présente convention s'applique aux entreprises du spectacle vivant (producteurs, diffuseurs, exploitants de salles et prestataires de services techniques) dont le siège social est situé sur le territoire de la Région PACA.

A titre indicatif, les code APE devraient être les suivants : 90.01Z, 90.02Z, 90.04Z (anciennement 92.3A, 92.3B, 92.3D).

La priorité sera donnée aux TPE et aux PME au sens européen du terme (95 % des entreprises du spectacle vivant en PACA comptent moins de 10 salariés permanents<sup>4</sup>).

### 1- 2 Salariés visés

Les salariés bénéficiaires des dispositions de la présente convention sont les artistes, les techniciens et les personnels administratifs du spectacle vivant, qu'ils exercent en tant que salariés permanents (CDI, CDD) ou salariés intermittents (CDDU).

Si elles n'excluent aucun des publics pouvant rencontrer des difficultés d'adaptation aux évolutions de l'emploi, les actions concerneront en priorité les salariés les plus fragiles et/ou en situation de changement professionnel soit ceux (critères non cumulatifs) :

- dont l'emploi est menacé et ayant besoin d'évoluer vers un autre métier pour sécuriser leurs trajectoires professionnelles,
- dont la qualification est devenue insuffisante (suite à une absence de longue durée, ...)
- visant l'acquisition d'une certification ou d'une qualification reconnue, notamment par la VAE, en vue d'une évolution professionnelle :
  - salariés ne pouvant plus pratiquer leur métier et devant engager une phase de reconversion (en particulier les métiers à haute intensité physique),
  - salariés ayant besoin d'acquérir une nouvelle qualification pour assurer une mobilité professionnelle interne ou externe à la branche,
  - salariés en seconde partie de carrière ou âgés de 45 ans et plus,
  - salariés n'ayant plus de droits d'accès à la formation en dépit d'une expérience professionnelle établie.

---

4Données AFDAS 2008

La liste des publics prioritaires pourra être revue annuellement en fonction des recommandations du comité de pilotage.

## **Article 2- Actions éligibles pour l'anticipation et l'accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi**

Le présent accord englobe l'ensemble des actions possibles pour le développement des compétences, l'accès à une qualification reconnue et transférable, la prévention des risques d'obsolescence des compétences, l'accompagnement de mobilités et de perspectives d'évolution professionnelle.

### **2-1 : Sensibiliser les entreprises à la gestion de l'emploi et aux démarches compétences**

L'objectif de cette action est d'accompagner les entreprises et les sensibiliser à la GPEC par l'animation d'actions collectives et/ou individuelles portant sur des questions de stratégie entrepreneuriale, d'organisation, de gestion économique et sociale, de ressources humaines...

### **2-2 : Adapter et développer les compétences des salariés**

L'objectif de cette action est de favoriser l'accès à la formation professionnelle des salariés permanents et intermittents du spectacle vivant, et en priorité les publics ciblée à l'article 2-2.

Les formations éligibles doivent s'inscrire dans une réelle démarche de professionnalisation, qui vise avant tout la sécurisation du parcours professionnel de l'individu, quelles soient certifiantes ou qualifiantes.

Dans la mesure où l'offre de formation aux métiers du spectacle vivant est en cours de structuration et qu'il existe peu de formations certifiantes, et afin d'encourager le suivi de parcours modulaires, les formations permettant l'acquisition de compétences professionnelles de base ou pointues des métiers du spectacle vivant, ou transférables, seront également éligibles.

On pourra notamment se référer au répertoire des formations professionnelles réalisé, sous le pilotage de la CPNEF SV, par l'Observatoire prospectif des métiers du SV et à la liste des formations conventionnées par l'Afdas.

### **2-3 : Concourir à la construction des parcours professionnels**

L'objectif de cette action est de promouvoir les bilans de compétences professionnels.

Les signataires du présent accord constatent que les entreprises ne sont globalement pas en capacité de mettre en place des entretiens professionnels pour les salariés intermittents et parfois même pour les permanents. Des démarches d'anticipation dans la gestion et le déroulement des parcours professionnels doivent donc être développées.

Il conviendra donc de créer un réseau de partenaires capables de mettre en œuvre la démarche de « bilan de compétence professionnel » sur la base d'un cahier des charges qui définira le contenu de la prestation et les étapes.

Les signataires de l'accord accompagneront les professionnels souhaitant bénéficier de cette prestation par la prise en charge d'une partie de ces bilans.

## 2-4 : Actions d'accompagnement

L'Afdas assure l'information et l'appui aux entreprises et aux bénéficiaires du présent accord, le pilotage et le suivi des actions et de l'ingénierie dans le cadre des missions précisées à l'article 4.

### **Article 3 - Financement**

La détermination du taux de contribution de l'Etat au financement des actions tient compte de l'existence d'autres concours financiers qui viennent alors en déduction.

La mobilisation des financements européens sera recherchée en fonction des programmes et des règlements en vigueur. **La notification de l'aide ADEC à la Commission Européenne et les barèmes afférents seront respectés par le présent accord.**

L'Etat s'engage à apporter sa contribution financière pour les actions de formation mises en œuvre par l'organisme relais et répondant aux objectifs et critères du présent accord. Il participera à hauteur maximum de 50% des coûts pédagogiques des actions éligibles en cofinancement avec l'OPCA Afdas et/ou d'autres financeurs, la règle étant que l'intervention de l'Etat est calculée sur la base de dépenses hors TVA.

Le versement de la participation de l'Etat s'effectue de la manière suivante :

- 40% de la première tranche annuelle à la signature de la convention financière.
- 40% sur production d'un bilan intermédiaire de réalisation,
- le solde après approbation du bilan annuel.

Compte tenu des dates de programmation des comités de pilotage et selon les périodicités, des modalités de versement de 80% à la signature de la convention financière et 20% au vu du compte rendu pourront être appliquées.

**Les dispositions ci-dessus relatives au financement de cet accord cadre régional pourraient le cas échéant être revues le moment venu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle.**

### **Article 4 - Accompagnement**

L'Etat et les organisations professionnelles de la branche du spectacle vivant désignent l'OPCA Afdas comme organisme relais chargé de la gestion de l'accord pour les missions suivantes :

-Informer les entreprises sur les possibilités qui leur sont offertes d'adhérer au présent accord et sur l'évolution des dispositions législatives et réglementaires régissant la politique contractuelle de formation professionnelle,

-Assurer la mise en œuvre des actions objet de chaque convention annuelle d'application de l'accord,

-Etablir un bilan annuel quantitatif et qualitatif des conventions d'application du présent accord selon un modèle fourni par l'Etat .

Ce suivi qualitatif est le garant du respect des orientations générales et exigences relatives à l'éligibilité des actions telles que définies pour le dispositif ADEC et de la mesure de l'atteinte des objectifs qui leur sont assignés dans le Budget Opérationnel Programme annuel concerné.

Des conventions annuelles d'application du présent accord triennal seront conclues avec l'AFDAS, organisme relais. Elles porteront sur la mise en œuvre d'actions procédant des priorités d'intervention et de possibles inflexions rendues nécessaires par de possibles évolutions de contexte du secteur du Spectacle Vivant en PACA. Chaque année, des objectifs chiffrés seront fixés en comité de pilotage et un bilan de chaque action établi afin de mesurer l'impact de cet accord sur les publics touchés. Une évaluation en fin d'accord permettra de compiler les données, apporter un éclairage sur l'impact global du dispositif et dégager les orientations et préconisations d'actions.

#### **Article 5 : Liquidation et paiement de l'aide**

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi apprécie le niveau des réalisations effectives du programme d'actions initialement prévu pour la période des ADEC et pour lequel les organismes relais ont contracté un engagement avec l'Etat. Dans tous les cas de figure **la règle de base est le prorata des réalisations effectives et justifiées.**

Les organismes relais rendent compte de la mise en œuvre de cette règle au comité de pilotage auquel il appartient de se prononcer (Cf article 8), en tant que de besoin tout au long du déroulement de la convention, sur les conditions d'application de cette règle dans le souci d'assurer une réalisation optimale du projet (part relative des différentes actions, possibilité de déroger aux coûts unitaires prévisionnels...).

**Le contrôle de l'Etat s'effectue auprès des organismes relais. Il a pour finalité de constater que les engagements souscrits par cet organisme, notamment en matière de gestion et de vérification de la bonne utilisation de l'aide de l'Etat, sont respectés.**

L'administration peut à tout moment faire les vérifications sur pièces et sur place, notamment dans les entreprises concernées, des réalisations donnant lieu à l'aide de l'Etat.

Ces dispositions figurent dans les conventions cosignées par les organismes relais pour acceptation du mandat qui leur est confié. Elles figurent également dans les documents contractuels établis entre l'organisme relais et l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide.

#### **Article 6 – Composition du comité régional de pilotage**

Il est créé un comité régional de pilotage composé :

- d'un représentant de l'État désigné par le Préfet de Région,
- des représentants désignés des organisations représentatives des employeurs,
- des représentants désignés des organisations syndicales représentatives des salariés,
- un représentant de l'Afdas
- un représentant de la CPNEF-SV
- un représentant du conseil régional

La présidence du comité est assurée par le représentant de l'Etat.

L'Afdas, désigné « organisme relais », présentera tout document ayant vocation à être examinés en comité régional de pilotage et assurera le secrétariat de chacune des séances du comité.

Le comité régional de pilotage peut procéder à la désignation d'experts pour l'assister dans sa mission choisis notamment auprès des opérateurs chargés de l'accompagnement de l'accord.

Les Directeurs Départementaux du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont associés aux travaux du comité. Ils sont destinataires, en amont du comité de pilotage, des dossiers présentés afin de permettre la mise en cohérence et en synergie de ces actions avec les différents outils d'intervention mobilisables en direction des professions et des entreprises, notamment, l'appui technique, l'aide au conseil GPEC, l'approche collective de la VAE, le FNE-formation.

### **Article 7 - Contrôle de l'exécution des ADEC**

**Sans préjudice du suivi de l'exécution du présent accord par le comité régional de pilotage, les inspecteurs de la formation professionnelle peuvent s'assurer de la bonne exécution des actions de formation ou d'accompagnement, en opérant des contrôles, sur place et sur pièces, auprès des entreprises bénéficiaires.**

### **Article 8 – Gestion administrative de l'accord**

La gestion administrative du présent accord est confiée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Professionnelle. A ce titre, celle-ci en assurera le contrôle administratif, pédagogique et financier en liaison avec les structures chargées de l'accompagnement de l'accord.

### **Article 9 - Durée de l'accord et date de prise d'effet.**

**Le présent accord conclu pour une durée de 3 ans, prend effet au 01/01/2010 et s'achève le 31/12/2012 .**

Au cours de cette période, le présent accord pourra être réexaminé à la demande de l'une ou l'autre des parties, plus particulièrement dans le cas de modification dans le dispositif général de financement de la formation professionnelle. Les engagements financiers définis à l'article 6 ci-dessus pourront notamment faire l'objet d'ajustement par voie d'avenants.

Le présent accord pourra être dénoncé à la demande d'une des parties signataires moyennant un préavis de 6 mois sous réserve que des dispositions soient prises pour sauvegarder les intérêts des salariés en formation.

Le non respect d'un élément substantiel de l'accord cadre peut donner lieu à sa dénonciation au terme des 3 mois suivant la mise en demeure adressée par l'une des parties signataires à l'autre de respecter l'accord.

Dans l'hypothèse où les clauses de l'accord ne seraient pas respectées au cours de l'engagement ou si les objectifs financiers n'étaient pas atteints au terme de la convention, les porteurs devraient reverser au Trésor Public tout ou partie des subventions perçues.



En cas de dénonciation, des dispositions sont prises par les parties pour sauvegarder les intérêts des bénéficiaires des actions.

Fait à ....., le.....

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi

Pour La branche du spectacle vivant, représentée par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant (CPNEF-SV), en lien avec :

- les organisations professionnelles d'employeurs : CPDO, CSCA, PRODISS, PROFEVIS, SCC, SMA, SNDTP, SNES, SNSP, SYNAVI, SYNDEAC, SYNOLYR, SYNPASE, ARENES,
- les organisations professionnelles de salariés : FASAP-FO, FCCS-CFECGC, FNSAC-CGT, F3C-CFDT, Fédération Communication CFTC.

Jean-François PUJOL, Président

Pour l'AFDAS

Christiane BRUERE-DAWSON, Directrice Générale